**CONTRAT DE DROIT PRIVÉ**

**POUR LA FOURNITURE DE PAVÉS, DALLES, BORDURES ET PIÈCES OUVRAGÉES EN PIERRE NATURELLE**

1. Compléter la rubrique correspondante
2. Préciser

**I – PARTIES CONTRACTANTES**

* 1. **– L’acheteur qui dirige le contrat est :**

Société : (1) ……

Siège social est situé à : (1)…….

Immatriculée au registre du commerce de : (1)…..

Siret : (1) ………

Représentée par : Mme, M, (2) ……

Fonction : (2) …..

Courriel : (1)……

Téléphone : (1)…….. adresse électronique : (1)…..

Ci-après désigné : L’acheteur, ou Le Client éventuellement le maître d’ouvrage,

**D’UNE PART**

* 1. **- Le fournisseur titulaire du contrat est :**

Société : (1)……

Siège social est situé à : (1)…….

Immatriculée au registre du commerce de : (1)…..

Siret : (1)………

Représentée par : Mme, M, (2)……

Fonction : (2)…..

Courriel : (1) ……

Téléphone : (1) …….. adresse électronique : (1) …..

Ci-après désigné : Le fournisseur (qui est le mandataire du groupement en cas de groupement (cotraitants))

**D’AUTRE PART**

**Cas d’un Groupement de fournisseurs (cotraitants)**

**1er cotraitant**

Société : (1) ……

Siège social est situé à : (1) …….

Immatriculée au registre du commerce de : …..

Siret : (1) ………

Représentée par : Mme, M, (2)……

Fonction : (2)…..

Courriel : (1) ……

Téléphone : (1) …….. adresse électronique : (1) …..

**2ème cotraitant**

Société : (1) ……

Siège social est situé à : (1) …….

Immatriculée au registre du commerce de : …..

Siret : (1) ………

Représentée par : Mme, M, (2)……

Fonction : (2) …..

Courriel : (1) ……

Téléphone : (1) …….. adresse électronique : (1) …..

* 1. **– Objet du contrat**

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions administratives et techniques qui seront applicables entre l’acheteur et le fournisseur pour l’approvisionnement des produits suivants : (1)

……….

……….

………

………

……….

Destinés à la réalisation de l’aménagement de (2) …………

**1.4 - Montant du contrat**

Le montant de base du contrat hors révision est obtenu par l’application des prix indiqués au bordereau des prix unitaires (BPU) aux quantités indiquées au détail quantitatif estimatif (DQE).

Il s’élève à : (2) ……….. € HT Soit TTC : (2) …….

Il est précisé que les quantités indiquées au détail quantitatif ne sont pas contractuelles.

L’acheteur se réserve en effet la possibilité d’ajuster les quantités de produits nécessaires aux évolutions et ou aux mises au point du chantier, dans une fourchette comprise entre 80% et 150% du montant de base du contrat indiqué ci-dessus.

* 1. **– Pièces contractuelles du contrat**

Le contrat comprend les documents suivants qui prévalent dans l’ordre ci-après en cas de contradiction entre eux :

- le présent contrat désignant les parties contractantes et les cotraitants en cas de groupement ;

- les dispositions administratives particulières du contrat ci-après désigné CCAP ;

- la (les) fiche(s) technique(s) caractéristique(s) conforme à la norme NF B 10-601 de septembre 2019 accompagnée des copies des procès-verbaux d’essais établis par des laboratoires indépendants reconnus, certifiés conformes par le fournisseur aux originaux en sa possession ;

- la déclaration de performance (DoP) au sens du RPC (Règlement Produits De Construction) de juillet 2013 ;

- les dispositions techniques particulières du contrat ci-après désigné CCTP et les plans qui lui sont annexés ;

- les bons de commande ;

- les échantillons contractuels ainsi que les éprouvettes de contrôle de provenance 5x5x30 conformes au CCTP ;

- les dispositions administratives générales du contrat ;

- les normes homologuées relatives aux produits et prestations du contrat notamment celles citées expressément dans le CCTP ;

- l’ouvrage “ Pierres Naturelles – Conception et réalisation de voiries et d’espaces publics “ rédigé conjointement par le CTMNC (Centre Technique de Matériaux Naturels de Construction) et les AITF (Association des Ingénieurs Territoriaux de France) édition 2020.

**1.6 - Durée du contrat**

Le présent contrat est conclu pour une durée de (2) ….. jours qui débute à la date de notification du contrat.

Le contrat n’est pas renouvelable.

**1.7 – Pièces à remettre au fournisseur**

Lors de la notification du contrat, l’acheteur remet au fournisseur :

- une copie complète du contrat signée et datée ;

- les plans d’exécution des produits validés par l’acheteur ou un de ses représentants ;

- le planning originel des livraisons à respecter par le fournisseur ;

- l’adresse précise du ou des lieux de livraison ainsi que les conditions d’accès, mesures de sécurité éventuelles et horaires à respecter pour les livraisons.

**Lu et approuvé**

**À À**

**Le Le**

**Le fournisseur L’acheteur**

**II – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)**

**2.1 – Objet du contrat**

L’objet du contrat est précisé à l’article 1.3 ci-avant.

**2.2 – Dispositions administratives générales**

Pour le présent contrat de fournitures et de services les dispositions générales définies au chapitre 4 ci-après s’appliquent sauf disposition différente précisée dans le CCAP du contrat.

**2.3 - Forme et montant du contrat**

Le présent contrat est un accord cadre qui sera exécuté au fur et à mesure de l’émission de bons de commandes (ou ordre de service)

Le montant HT hors révision du contrat varie dans une fourchette comprise entre 80% et 150% du montant HT de base indiqué à l’article 1.4 ci-dessus.

**2.4 – Confidentialité et mesures de sécurité**

Les dispositions de l’article 4.7 du CCAG du présent contrat s’appliquent.

**2.5 – Protection de la main d’œuvre et conditions de travail**

Les dispositions de l’article 4.8 du CCAG du présent contrat s’appliquent.

**2.6 – Protection de l’environnement**

Les dispositions de l’article 4.9 du CCAG du présent contrat s’appliquent.

**2.7 – Prix**

**2.7.1 – Contenu des prix**

Les prix du contrat sont hors TVA et sont établis en Euro pour les marchandises rendues franco de port en emballages perdus non déchargées sur :

Le dépôt de l’acheteur situé à (1) : ......

Le chantier situé à : (1) ......

Le site de stockage situé (1)  :......

et sont réputés comprendre :

- toutes les charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant obligatoirement les fournitures ;

- les frais de conditionnement, d'emballage, et de transport quels qu’ils soient jusqu'au dépôt de l’acheteur ou sur le chantier ;

- les éventuels frais de vérification des caractéristiques par un laboratoire indépendant, dans les conditions imposées par le CCTP.

- il est précisé que préalablement au début du déchargement, il est vérifié de manière contradictoire entre le transporteur et la personne mandatée par l’acheteur pour effectuer le déchargement, l’intégrité des emballages et il est noté tout incident lors des opérations de déchargement.

**2.7.2 – Conclusion de prix nouveaux**

L’acheteur pourra demander la conclusion de prix nouveaux pour des produits non prévus au contrat, postérieurement à sa notification.

Le marché étant à bon de commande, la conclusion d’un prix nouveau ne nécessitera pas la conclusion d’un avenant, mais sera notifiée au fournisseur.

La mise au point d’un nouveau prix, sera faite en appliquant la procédure suivante :

Le prix nouveau sera un prix unitaire.

- la demande d’un nouveau prix sera formulée par l‘acheteur et comprendra :

- un plan d’exécution ;

- un descriptif détaillé ;

- l’unité de dénombrement ;

- le mode de conditionnement ;

- la nature de la pierre ;

- le nouveau prix sera établi dans les mêmes conditions que celles des prix du contrat, notamment celles fixées par les articles 2.7 et 2.8 du présent CCAP ;

- il sera réputé établi aux conditions économiques en vigueur au mois de la demande formulée par l’acheteur ;

- il ne sera pas fait usage de prix provisoire ;

- le fournisseur présentera par écrit sa proposition à l’acheteur ;

- l’acceptation du prix nouveau sera notifiée au fournisseur par l’acheteur dans un délai de huit jours ouvrables à compter de la réception de la proposition du fournisseur.

**2.8 – Variation des prix**

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date de notification du contrat. Ce mois est appelé "mois zéro".

Les prix de base des produits sont révisés tous les 6 mois par application de la formule :

P = Po {0,125 + 0,875 In / IIn0}

dans laquelle :

P est le prix révisé ;

P0 est le prix de base au mois M0 soit le mois de la date du contrat ;

In est la valeur de l’index de référence au mois n de la date de la livraison ;

I0 est la valeur de l’index de référence au mois 0 de la date du contrat.

L’index de référence choisi en raison de sa structure pour la révision des prix faisant l’objet du contrat est l’index :

In= 0,7 BT14n + 0,3FSD1n dans laquelle :

BT14 représente l’index national du bâtiment, travaux de plaque de pierre sciée et produits assimilés ;

FSD1 représente l’index national Frais et Services Divers modèle de référence n°1 ;

BT14n et FSD1n représentent la valeur des index du mois n ;

BT140 et FSD10 représentent la valeur des index du mois 0 ;

Conformément à l’article 4.11 des dispositions générales du contrat, le coefficient de révision issu de la formule ci-dessus est arrondi au millième supérieur.

**2.9 – Modalités de règlement**

**2.9.1** - Il n’est pas versé d’avance au fournisseur.

**2.9.2** - Il n’est pas appliqué de retenue de garantie sur les sommes dues au fournisseur.

**2.9.3 - Contenu et présentation de la demande de paiement**

Chaque fin de mois, le fournisseur établira une facture détaillée correspondant aux produits admis livrés au cours du mois.

Cette facture sera envoyée à l’acheteur par courriel ; elle sera accompagnée du bon de commande concerné et du rapport d’admission et comportera notamment :

- le N° de référence du contrat ;

- la date de la facture ;

- la date de livraison ;

- le calcul des sommes dues en précisant :

- la nature des fournitures et le N° du prix correspondant du BPU ;

- la quantité réceptionnée correspondante ;

- le prix unitaire correspondant ;

- le montant total HT en prix de base du marché

- le montant de la TVA

- le montant TTC

Lorsque les indices définitifs seront connus, le titulaire présentera une facture de révision séparée qui sera rattachée aux factures déjà réglées en prix de base.

Il ne sera pas appliqué de révision provisoire.

**2.9.4 - Acceptation de la demande de paiement**

L’acheteur accepte, rectifie, ou complète la demande de paiement et notifie ses modifications éventuelles au Fournisseur.

**2.9.5 - Dispositions applicables en cas de cotraitants**

Seul le mandataire est habilité à présenter une facture à l’acheteur.

Le mandataire précise sur la facture présentée à l’acheteur la part qui revient à chaque cotraitant en indiquant les renseignements nécessaires au règlement de celui-ci.

L’acheteur règle directement chaque cotraitant sur la base des indications fournies par le mandataire du groupement sur la facture qu’il lui a présentée.

**2.10 – Délai de paiement**

Le délai de paiement est fixé, au maximum à 45 jours à compter de la date de réception de la facture par courriel.

**2.11 – Délais d’exécution**

**2.11.1 - Généralités**

Sauf stipulation différente entre les parties, le délai d’exécution du contrat part de la date de notification du contrat.

**2.11.2 – Délai d’exécution des bons de commande (ou ordre de service)**

Le délai d’exécution est fixé par le bon de commande, et part de la notification du bon de commande.

Aucun bon de commande ne peut prescrire de délai inférieur à 28 jours ouvrables, sauf accord préalable écrit du fournisseur.

Pour les produits déclarés admis, l’expiration du délai d’exécution est celle de la livraison sur le site dont l’adresse est précisée par le bon de commande.

**2.11.3 - Prolongation du délai d’exécution**

En application de l’article 4.12 des dispositions générales du contrat, l’acheteur peut prolonger le délai fixé par un bon de commande ou le contrat, sur demande écrite du fournisseur, présentée au moins 15 jours avant l’expiration du délai initialement fixé.

Le délai ainsi prolongé a les mêmes effets que le délai contractuel.

**2.11.4 - Cadence de livraison d’un marché à commande**

La cadence normale de livraison est d’environ 25 tonnes de produits par semaine.

Au cours de la durée du contrat :

- un bon de commande pourra prescrire une seule fois une cadence de 50 tonnes de produits par semaine sans l’accord du fournisseur ;

- un bon de commande pourra prescrire une seule fois une cadence de 75 tonnes de produits par semaine sans l’accord du fournisseur.

Dans le cas ou les besoins du chantier nécessiteraient de prescrire une nouvelle fois des cadences de livraisons supérieures à la cadence normale, l’acheteur devra obtenir l’accord préalable écrit du fournisseur.

**2.12 – Pénalités pour retard de livraison**

Les pénalités pour retard commencent à courir, après la notification par l’acheteur au fournisseur, le lendemain du jour où le délai contractuel d’exécution des prestations éventuellement prolongé est expiré.

Cette pénalité est calculée par application de la formule suivante :

P = V x R / 1 000

Dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d’application de la TVA, de la partie des prestations en retard, ou de l’ensemble des prestations si le retard d’exécution d’une partie rend l’ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours de retard.

**2.13 - Provenance des produits**

Les dispositions de l’article 4.14 des prescriptions administratives générales s’appliquent.

Les produits proviennent des carrières et usines indiquées sur la (les) fiche(s) technique(s) annexée(s) au C.C.T.P. remplie(s) datée(s) et signée(s) par le fournisseur.

**2.14 - Lieu de livraison et condition de livraison**

**2.14.1 – cas normal**

Les produits sont livrés à l’adresse précisée sur le bon de commande parmi celles indiquées au 2.7 ci-avant.

Le titulaire devra se conformer aux règlements en vigueur et en particulier aux prescriptions de l’acheteur ou son représentant pour les manœuvres et manipulations à faire sur ses dépôts ou sur le chantier.

Chaque livraison est accompagnée des documents suivants :

- lettre de voiture ;

- l’identification du fournisseur (notamment en cas de cotraitance)

- bon de livraison daté et référencé précisant de manière détaillée :

- les références de la commande ;

- le nombre de colis (sac, palette, caisse...) ;

- le numéro de chaque colis et sa composition ;

- le poids du chargement ;

- la copie de la déclaration de performances (DoP) datée et signée si l’acheteur le demande.

L’acheteur ou son représentant constate la livraison en délivrant un récépissé au titulaire ou par la signature du bon de livraison, dans les conditions ci-dessous dont chaque partie conserve un exemplaire.

La signature du bon de livraison, ou de la lettre de voiture, ou la remise d’un récépissé ne préjuge en rien de l’admission des fournitures ; elle confirme seulement la prise en charge des colis par l’acheteur, leur nombre, éventuellement leur référence respective, et précise les éventuelles détériorations des emballages avant le déchargement et les incidents lors du déchargement.

**2.14.2 – Cas particulier du stockage sur le site du fournisseur**

L’acheteur peut demander au fournisseur de stocker les produits finis sur le site de production par un bon de commande spécifique notifié au fournisseur.

Le fournisseur est tenu d’accepter, il assume alors à l’égard des produits la responsabilité du dépositaire.

Les conditions particulières ci-dessous sont alors appliquées :

- le fournisseur notifie à l’acheteur la liste et le dénombrement des produits finis disponibles et demande à l’acheteur d’organiser la réception des produits sur son site de production ;

- l’acheteur dispose de 5 jours ouvrables pour procéder à la réception des produits ;

- les décisions d’admission, d’ajournement, de réfaction de prix ou de rejet sont prises par l’acheteur ou son représentant dans les conditions de l’article 4.17 des dispositions générales du contrat ;

- la date d’admission des produits est celle de la demande du fournisseur ;

- les colis, numérotés contenant les produits admis sont marqués au nom de l’acheteur une nouvelle liste est établie si elle est différente de la liste des produits disponibles qui accompagnait la notification du fournisseur à l’acheteur ;

- le retard éventuel de l’acheteur pour organiser la réception des produits ne fait pas obstacle à la facturation des produits stockés sur le site du fournisseur ;

- le fournisseur est autorisé à présenter à l’acheteur la facture correspondant aux produits admis stockés sur son site de production aux conditions du contrat ;

- la responsabilité de dépositaire des produits admis stockés sur son site, assumée par le fournisseur court à compter de la demande d’admission des produits notifiée par le fournisseur à l’acheteur jusqu’à la livraison des produits sur le site désigné par l’acheteur.

Il est par ailleurs convenu que les frais de stockage et de gardiennage des produits admis et marqués stockés sur le site du fournisseur sont gratuits pour une durée inférieure à 30 jours ouvrables à compter de la date de la demande d’admission des produits notifiée par le fournisseur à l’acheteur.

Au-delà de ce délai, des frais de stockage et de gardiennage sont facturables par le fournisseur à l’acheteur, ils sont de 2 € / jour par colis.

**2.15 – Vérifications - Décisions**

Les prescriptions de l’article 4.17 décrites dans les dispositions administratives générales du présent contrat s’appliquent pour ce qui concerne les vérifications et les décisions. Elles sont complétées par les dispositions particulières décrites ci-après :

Le C.C.T.P. définit les compléments et dérogations éventuelles apportés aux dispositions des normes concernant les caractéristiques et qualités des pierres et des produits, ainsi que les modalités de leur vérification, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le lieu de livraison, éventuellement sur le site du fournisseur.

Le C.C.T.P. précise quels matériaux, produits et composants feront l’objet de vérifications, ou de

surveillance de la fabrication, dans les usines du Titulaire. Ces vérifications seront assurées par l’acheteur ou son représentant.

**2.16 – Différents et litiges**

Les dispositions de l’article 4.20 des dispositions administratives générales s’appliquent.

Dans le cas où un litige n’aurait pu être résolu par un accord amiable il sera porté devant le Tribunal de Commerce dont relève le siège social du fournisseur nonobstant toutes clauses contraires stipulées par l’acheteur.

**Lu et approuvé Lu et approuvé**

**À À**

**Le Le**

**Le fournisseur L’acheteur**

**III – DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)**

**3.1 – Références normatives**

Les normes et documents citées ci-dessous s’appliquent pour la définition des pierres et des produits :

- la norme NF EN 12440 dans sa version la plus récente pour les critères de dénomination des pierres naturelles ;

- la norme NF EN 12670 dans sa version la plus récente pour la terminologie des pierres naturelles ;

- la norme NF EN 1341 dans sa version la plus récente pour les dalles en pierre naturelle destinées au pavage extérieur ;

- la norme NF EN 1342 dans sa version la plus récente pour les pavés en en pierre naturelle destinés au pavage extérieur ;

- la norme NF EN 1343 dans sa version la plus récente pour les bordures en pierre naturelle destinées au pavage extérieur ;

- la norme NF B 10-601 dans sa version la plus récente pour ce qui concerne les prescriptions générales d’emploi des pierres naturelles.

Les normes des méthodes d’essais définissant les conditions de mesure des caractéristiques des pierres naturelles dans leur version la plus récente, en particulier les normes suivantes :

- NF EN 1926 pour la détermination de la résistance en compression

- NF EN 1936 pour la détermination de la masse volumique et de la porosité

- NF EN 12371 pour la détermination de la résistance au gel

- NF EN 12372 pour la détermination de la résistance en flexion sous charge centrée

- NF EN 12407 pour l'examen pétrographique

- NF EN 14157 pour la détermination de la résistance à l'usure

- NF EN 142311ou XP CEN/TS 16165 Annexe C pour la détermination de la résistance à la glissance.

L’ouvrage “ Pierres Naturelles – Conception et réalisation de voiries et d’espaces publics “ rédigé conjointement par le CTMNC (Centre Technique de Matériaux Naturels de Construction) et les AITF (Association des Ingénieurs Territoriaux de France) édition 2020.

**3.2 – Provenance des pierres – fiche caractéristique (fiche technique)**

La provenance des pierres est précisée sur les annexes 1A, 1B, 1C …. au présent C.C.T.P.

Ces annexes sont complétées par le fournisseur, datées et signées pour chaque provenance de pierre, elles constituent les fiches techniques des pierres au sens de la norme NF B 10-601 dans lesquelles tous les produits correspondants du présent contrat seront fabriqués.

Il est annexé au CCTP autant d’annexes 1A, 1B, 1C…. valant fiche technique que de pierres proposées.

Elles sont obligatoirement accompagnées des copies des rapports d’essais réalisées par des laboratoires indépendants certifiées conformes par le fournisseur aux originaux en sa possession pour justifier les valeurs des caractéristiques annoncées sur la fiche technique.

**3.3 – Nature et qualité**

La pierre destinée à la fabrication des produits objet du présent contrat est précisée sur la fiche caractéristique 1A, 1b, 1C,… correspondante, valant fiche technique de la pierre annexée au CCTP  :

**3.4 – Échantillons de référence – éprouvettes de provenance**

Pour l’ensemble des fournitures, les variations de nuance, de couleur, de tonalité, de grain, d’aspect et de qualité seront comprises dans les limites fixées par les échantillons de référence accompagnant le présent contrat.

Il est constitué autant d’échantillons de référence que de pierres proposées.

Sauf demande particulière de l’acheteur, l’échantillon de référence ou échantillon contractuel pour chaque pierre proposée est constitué par :

- Trois éléments de dalles sciées de 20 cm x 20 cm et d’épaisseur 2 à 4 cm,

- une face dont le parement est celui prescrit par l’acheteur, les autres faces seront brutes de sciage, les éléments sont numérotés de 1 à 3

- L’échantillon n° 1 indique la tonalité, le grain, la nuance, l’aspect et la couleur moyenne.

- Les échantillons n° 2 et n° 3 renseignent sur les variations de tonalité, de couleur, de grain, de nuance, d’aspect ; ils montrent également la présence éventuelle et la taille maximale des veines, taches, flammes, verriers, crapauds et autres particularités géologiques.

- Un reportage photographique à la demande du fournisseur ou de l’acheteur pourra accompagner les échantillons afin de préciser la présence, la taille, et l’impact sur l’aspect des veines, des crapauds, des flammes et autres particularités géologiques.

- Les échantillons sont identifiés de manière indélébile. Ils indiquent la nature de la pierre, son appellation commerciale et le nom du Fournisseur.

**Éprouvettes de provenance**

Pour chaque pierre, l'échantillon de référence défini ci-dessus, sera complété par 2 éprouvettes de provenance au format 5cm x 5cm x 30cm afin de permettre au CTMNC d’effectuer un contrôle de provenance des produits livrés à la demande de l’acheteur.

Les frais correspondants seront à la charge de l’acheteur.

Les éprouvettes de provenance identifiées de manière indélébile. Elles indiquent la nature de la pierre, l’appellation commerciale de la pierre et le nom du Fournisseur.

**3.5 - Qualité de la pierre**

La tonalité de la pierre devra être conforme aux échantillons de référence pour toute la fourniture.

Elle ne présentera pas de défaut qui risquerait de modifier ses propriétés physiques et mécaniques.

La pierre et les produits proposés seront exempts de défectuosité et ne présenteront jamais un

commencement de décomposition.

Seraient refusés des matériaux :

- qui présenteraient des plans de clivage apparents suivant lesquels ils se fendraient sous le marteau, ou qui, soit pour insuffisance de cohésion, soit en raison de leur nature, aigre et cassante, pourraient s’épaufrer ou se gruger trop facilement sur les arêtes,

- qui présenteraient des bousins, des moyés, des fils, des poufs, des plans terrasseux, ….

**3.6 - Caractéristiques physiques et mécaniques**

Les caractéristiques d’identité des pierres proposées seront justifiées par la présentation de copies certifiées conformes par le Fournisseur aux originaux en sa possession, des rapports d'essais, **de moins de deux ans**, établis par un laboratoire indépendant reconnu.

Les valeurs moyennes de ces 3 caractéristiques sont indiquées sur la fiche caractéristique de la pierre.

Les caractéristiques d’aptitude à l’emploi des pierres proposées seront justifiées par la présentation de copies certifiées conformes par le Fournisseur aux originaux en sa possession, des procès-verbaux d’essais, **de moins de dix ans**, établis par un laboratoire indépendant reconnu.

Les valeurs moyennes, minimales et maximales attendues de ces caractéristiques sont indiquées sur la fiche caractéristique de la pierre.

**Remarque :** Les dispositions de l’article 4.18 décrites dans les conditions générales du présent contrat s’appliquent notamment pour ce qui concerne la conformité des valeurs des caractéristiques indiquées sur les fiches techniques de chaque pierre.

**3.7 – Description des produits**

La définition d’un pavé, d’une dalle et d’une bordure est donnée par la norme produit correspondante.

Toutefois, il est précisé qu’en cas d’ambiguïté pour déterminer la famille d’un produit en raison de ses dimensions, on appliquera la convention suivante :

Pour S (cm2) / E (cm) < 100 le produit est un pavé

Pour S (cm2) / E (cm) ≥ 100 le produit est une dalle

Dans laquelle S est la surface de la face vue exprimée en centimètre carré et E est l’épaisseur du produit exprimée en centimètre

**3.7.1 – Aspect des produits – Dimensions et Tolérances de fabrication**

**Les pavés**

Les pavés sont définis par le plan n°…….(2) élaboré par l’acheteur et annexé au présent CCTP.

Ce plan précise les dimensions des pavés ainsi que les tolérances de fabrication qui sont conformes à celles indiquées dans le tableau de l’article 3.7.2 ci-après.

Ils ont :

- La face de tête (face de dessus vue) (2) ....

- la face de pose (face de dessous) (2) ....

- les 4 chants (2) …

**Les dalles**

Les dalles sont définies par le plan n°……(2) élaboré par l’acheteur et annexé au présent CCTP.

Ce plan précise les dimensions des dalles ainsi que les tolérances de fabrication qui sont conformes à celles indiquées dans le tableau de l’article 3.7.2 ci-après.

Elles ont :

- La face de dessus vue (2)....

- la face de dessous (2)...

- les 4 chants (2)....

- les arêtes de la face vue sont (2) .....

**Les bordures**

Les bordures droites sont définies par le plan n°……(2) élaboré par l’acheteur et annexé au présent CCTP.

Les bordures circulaires sont définies par le plan n°……(2) élaboré par l’acheteur et annexé au présent CCTP.

Ces plans précisent les dimensions des bordures ainsi que les tolérances de fabrication qui sont conformes à celles indiquées dans le tableau de l’article 3.7.2 ci-après.

Elles ont :

- La face de dessus vue (2) ....

- la face avant vue (2) ....

- la face de dessous (2) ...

- les 2 extrémités (2) ...

- L’arête commune aux faces vues (2) ....

- Les autres arêtes des faces vues (2) ....

**Les caniveaux**

Les caniveaux sont définis par le plan n°..... (2) élaboré par l’acheteur et annexé au présent CCTP.

Ce plan précise les dimensions des caniveaux ainsi que les tolérances de fabrication qui sont conformes à celles indiquées dans le tableau de l’article 3.7.2 ci-après.

Ils ont :

- les faces vues (2)....

- la face de pose (face de dessous) (2)...

- les autres faces (2) ....

**Les pièces ouvragées**

Les pièces ouvragées sont définies par les plans n°.....(2) , n°..... (2) , n°……(2) ….. élaborés par l’acheteur et annexés au présent CCTP.

Ces plans précisent les dimensions des pièces ouvragées ainsi que les tolérances de fabrication qui sont conformes à celles indiquées dans le tableau de l’article 3.7.2 ci-après.

Elles ont :

- les faces vues (2) .....

- la face de pose (face de dessous) (2) ...

- les autres faces (2) .....

**3.7.2 – Tolérances courantes applicables**

Le présent CCTP déroge aux normes NF EN 1341,1342 et 1343 pour ce qui concerne les tolérances de fabrication applicables aux produits.

Les tolérances applicables sont précisées dans les tableaux ci-après :

**Tolérances dimensionnelles en plan**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Tolérances dimensionnelles | Entre faces issues de fendage ou de clivage | Entre 1 face sciée et  1 face clivée | Entre 2 faces sciées  L ≤ 700mm L > 700mm |
| Sur les dimensions en plan | Dalles et pavés ± 10mm | - | ± 2mm ± 3mm |
| Sur l'épaisseur | Dalles et pavés ± 15mm | Dalles et pavés ± 10mm | ± 4mm |
| Bordures ± 20mm | Bordures ± 15mm |

**Tolérances de rectitude**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Tolérance de rectitude | L ≤ 500mm | 500mm < L ≤ 1000mm | 1000mm < L ≤ 1500mm |
| Arêtes issues de sciage | ± 1mm | ± 2mm | ± 3mm |
| Arêtes issues de clivage | ± 3mm | ± 4mm | ± 5mm |

**Tolérances d’équerrage**

L’équerrage des dalles rectangulaires est vérifié en contrôlant et en comparant la longueur des diagonales.

|  |  |
| --- | --- |
| Tolérance d'équerrage | Écart maximum |
| Longueur < 700mm | 3mm |
| Longueur ≥ 700mm | 6mm |

**Tolérances de planéité**

Sauf stipulation contraire précisée à la commande, il n’est pas formulé d’exigence de planéité pour des pavés. Le contrôle de planéité ne se pratique que sur les dalles et sur les bordures.

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Surfaçage fin** | | | | |
|  | Longueur 300mm | Longueur 500mm | Longueur 800mm | Longueur 1000mm |
| Écart convexe maximum | 2mm | 3mm | 4mm | 5mm |
| Écart concave maximum | 1mm | 2mm | 3mm | 4mm |
| **Surfaçage en relief** | | | | |
| Écart convexe maximum | 3mm | 4mm | 5mm | 8mm |
| Écart concave maximum | 2mm | 3mm | 4mm | 6mm |

**Tolérances sur le fruit des bordures**

|  |  |
| --- | --- |
| Bordure issue de sciage | ± 2mm |
| Bordure issue de sciage | ± 15mm |
| Bordure issue de sciage  et surfacée | ± 5mm |

**3.8 – Conditionnement**

**3.8.1 – Qualité des emballages – Transport**

Les prescriptions de l’article 4.8 des dispositions administratives générales du présent contrat s’appliquent.

Les conditions de chargement et du transport devront permettre la manutention aisée à l’aide d’un chariot élévateur ainsi que la stabilité des marchandises pendant le transport.

**3.8.2 – Conditionnement des pavés**

Les pavés sont conditionnés en sac, ou en caisse, par module et par nature de pierre.

Sauf disposition différente conclue lors de la commande, dans un sac ou dans une caisse il n’y aura qu’un seul type de pavé de même module et de même nature. Il est précisé que les variations de modules (7/9 - 8/8 - 9/11- 10/10 – 11/13 – 12/12 ou autres) de pavés mosaïque destinés à la réalisation des appareillages en arcs sont considérés comme pavés de même module pouvant être conditionnés dans un même sac.

- Une étiquette au moins sera apposée sur une face et il sera indiqué la surface en mètre carré contenue par l’emballage ;

- les conditions d’emballage et de chargement devront permettre un déchargement latéral à l’aide d’un élévateur ;

- le poids sera indiqué sur chaque emballage, il n’excèdera pas 2 tonnes.

- le nombre de pavés contenu dans l’emballage sera précisé

**3.8.3 - Conditionnement des dalles**

Les dalles seront disposées horizontalement, ou sur chant, et classées par dimension l x L x e sur palettes perdues.

Sur une palette, il n’y aura qu’un seul type de dalle l x L x e.

Chaque palette sera numérotée et étiquetée conformément aux prescriptions suivantes :

- Une étiquette au moins sera apposée sur une face et il sera indiqué le nombre de pièce et la surface en mètre carré contenue par l’emballage ;

- le calage entre les dalles devra être tel qu’il évite les risques d’épaufrures que pourraient engendrer le transport et les manutentions ;

- les palettes seront cerclées au feuillard plastique ou sous film protecteur, l’emploi de feuillard acier non galvanisé est formellement interdit.

- les conditions d’emballage et de chargement devront permettre un déchargement latéral à l’aide d’un chariot élévateur.

- le poids de chaque palette n’excèdera pas 2 tonnes.

**3.8.3 - Conditionnement des bordures et des caniveaux**

Les bordures seront disposées horizontalement, sur palettes perdues.

Sur une palette, il n’y aura qu’un seul type de bordure définie par un même plan.

Chaque palette sera numérotée et étiquetée conformément aux prescriptions suivantes :

- Une étiquette au moins sera apposée sur une face et il sera indiqué le nombre de pièce et le linéaire contenu par l’emballage ;

- le calage entre les bordures devra être tel qu’il évite les risques d’épaufrures que pourraient engendrer le transport et les manutentions ;

- les palettes seront cerclées au feuillard plastique ou sous film protecteur, l’emploi de feuillard acier non galvanisé est formellement interdit ;

- les conditions d’emballage et de chargement devront permettre un déchargement latéral à l’aide d’un élévateur ;

- le poids de chaque palette n’excèdera pas 2 tonnes.

**3.8.4 -** **Conditionnement des pièces ouvragées**

Les pièces ouvragées seront disposées horizontalement, sur palettes perdues.

Sur une palette, il n’y aura qu’un seul type de pièce définie par un même plan.

Chaque palette sera numérotée et étiquetée conformément aux prescriptions suivantes :

- Une étiquette au moins sera apposée sur une face et il sera indiqué le nombre de pièce contenu par l’emballage ;

- le calage entre les pièces ouvragées devra être tel qu’il évite les risques d’épaufrures que pourraient engendrer le transport et les manutentions ;

- les palettes seront cerclées au feuillard plastique ou sous film protecteur, l’emploi de feuillard acier non galvanisé est formellement interdit ;

- les conditions d’emballage et de chargement devront permettre un déchargement latéral à l’aide d’un élévateur ;

- le poids de chaque palette n’excèdera pas 2 tonnes.

**3.9 – Marquage CE – DoP**

En application du RPC, le marquage CE devra être apposé de façon visible, lisible et indélébile sur l’emballage et une copie de la DoP de chaque type de produit accompagnera les documents de livraison.

**3.10 – Réception des produits**

**3.10-1 - Généralités**

Les prescriptions décrites à l’article 4.17 des dispositions administratives générales et à l’article 2.15 des dispositions administratives particulières du présent contrat s’appliquent.

Les opérations de vérification des produits sont effectuées selon les dispositions prévues par la norme NF B 10-601 édition de septembre 2019 par l’acheteur ou son représentant, ou un assistant désigné par lui.

**3.10-2 - Nature de la pierre et provenance**

La nature de la pierre est contrôlée visuellement par l’acheteur ou son représentant, ou un assistant désigné par lui.

En cas de doute, le contrôle de la nature et de la provenance de la pierre sont vérifiées par des essais de laboratoire relatifs à la mesure de la masse volumique, de la porosité et de la résistance en flexion sous charge centrée (essais d'identité).

L’acheteur pourra également faire pratiquer par le CTMNC une série d'analyses réalisées sur des produits prélevés issus de la livraison douteuse ; les résultats de ces analyses seront alors comparés aux résultats des mêmes analyses pratiquées sur l'éprouvette 5x5x30 accompagnant les échantillons contractuels.

Les frais relatifs à ce type de contrôle sont supportés dans les conditions décrites à l’article 4.17 des conditions administratives générales du présent contrat.

**3.10.3 - Aspect des produits**

Le contrôle de l’aspect des produits est effectué par l’acheteur ou son représentant, ou un assistant désigné par lui par examen visuel en comparaison avec les échantillons contractuels, il porte notamment sur la recherche de la présence éventuelle de défauts et particularités géologiques et la vérification des variations de nuances et de couleur.

**3.10.4 - Qualité de la fabrication des produits**

Le contrôle de la qualité de fabrication des produits est effectué par l’acheteur ou son représentant, ou un assistant désigné par lui, à l’aide de règles, équerres, réglets et gabarits, suivant les prescriptions du présent CCTP ou des normes NF EN 1341, NF EN 1342 et NF EN 1343 en cas de doute.

Ce contrôle comporte, outre la recherche visuelle des défauts de fabrication, traitement des parements, états de surface, la vérification des dimensions, du respect des prescriptions et la conformité aux plans.

**3.10.5 - Vérification des caractéristiques des pierres**

Le contrôle des caractéristiques des pierres, est effectué à la demande exclusive de l’acheteur.

Il est effectué par le CTMNC (Centre Technique de Matériaux Naturels de Construction 17 rue Letellier 75015 Paris)

Sauf dérogation écrite de l’acheteur, les essais seront pratiqués selon les stipulations fixées par les normes en vigueur.

Il est précisé que les frais de ces essais, y compris toutes sujétions de prélèvement, manutention, transport vers le laboratoire et confection d’éprouvettes sont réputés à la charge du maitre d’ouvrage dans le cas ou les résultats montrent une conformité aux valeurs indiquées sur la fiche technique de la pierre et à la charge du fournisseur dans le cas où des valeurs seraient inférieures à celles indiquées sur la fiche technique de la pierre.

**3.11 - Évaluation des quantités**

L’évaluation des quantités livrées est effectuée par l’acheteur ou son représentant dans les conditions ci-après :

**Pour les pavés**

- L’évaluation des quantités livrées de pavés est effectuée en m2 à partir du poids livré ou du nombre de pavés converti en surface à raison de :...... pièces / m2 soit ...... kg / m2 (2)

**Pour les dalles**

L’évaluation des quantités livrées est effectuée par le calcul de la surface, au dm2 près, en fonction des dimensions nominales et du dénombrement des produits.

**Pour les bordures et les caniveaux**

L’évaluation des quantités livrées est effectuée par métrage des longueurs mesurées au cm près.

**Pour les pièces ouvragées**

L’évaluation des quantités livrées est effectuée par dénombrement à l’unité.

**Lu et approuvé Lu et approuvé**

**À À**

**Le Le**

**Le fournisseur L’acheteur**

**IV– DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES (CCAG)**

**4.1 – Définitions**

Pour le présent contrat de fournitures et de services, les définitions suivantes sont appliquées :

**L’acheteur** éventuellement **le maitre d’ouvrage** est la personne qui conclut le contrat avec le fournisseur éventuellement le titulaire et dirige son exécution.

**Le fournisseur** éventuellement **le titulaire** est la personne physique ou morale qui conclut le contrat avec l’acheteur.

En cas de groupement de fournisseurs, le fournisseur principal réputé être mandataire du groupement indique chaque fournisseur membre du groupement en précisant pour chacun, sa raison sociale, son adresse, son numéro de Siret ainsi que le nom de la personne physique qui le représente en précisant son numéro de téléphone et son adresse électronique.

**La** **notification** est l’action consistant à porter une information ou une décision à la connaissance de la ou des parties contractantes par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception. La date de réception qui peut être mentionnée sur un récépissé est considérée comme la date de la notification.

**Les prestations** désignent, des fournitures, de pavés, de dalles, de bordures, ou de pièces ouvragées en pierre naturelle ou des services notamment : le transport des produits finis sur le lieu de livraison ou sur le chantier, le chargement, la modification ou la transformation, de produits finis, ainsi que le stockage des produits sur le site du fournisseur.

Sauf disposition contraire explicitement signalée dans le CCAP, les opérations de déchargement lors des livraisons des produits finis sur les sites de l’acheteur ou du chantier, sont à la charge de l’acheteur.

**L’ordre de service**, éventuellement le bon de commande est la décision de l’acheteur qui précise les modalités d’exécution des prestations prévues par le marché.

**L’admission** est la décision, prise après vérifications, par laquelle l’acheteur reconnaît la conformité, sans réserve, des produits aux stipulations du contrat. La décision d’admission vaut attestation de service fait et constitue le transfert de propriété des produits.

**Les réserves** sont l’ensemble des constatations de non-conformité aux stipulations du contrat, faites lors des vérifications préalables à l’admission, qui sont portées à la connaissance du fournisseur et qui font obstacle au prononcé de la décision d’admission par l’acheteur. En cas de réserves, la décision d’admission est ajournée ou prononcée avec une réfaction du prix.

**L’ajournement**est la décision prise par l’acheteur qui a émis des réserves, mais qui estime que les produits pourraient être admis moyennant des corrections opérées par le titulaire.

**La réfaction** est la décision prise par l’acheteur de réduire le montant des prestations à verser au fournisseur lorsque les produits ne satisfont pas entièrement aux prescriptions du contrat, mais qu’ils peuvent être admis en l’état.

**Le rejet** est la décision prise par l’acheteur qui estime que les produits ne peuvent être admis, même après ajournement ou avec réfaction.

**4.2 - Forme des notifications et informations**

La notification au fournisseur des décisions ou informations de l’acheteur qui font courir un délai, est faite :

- soit directement au fournisseur, ou à son représentant dûment qualifié, contre récépissé ;

- soit par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques à l’adresse précisée par le fournisseur au moment de la signature du contrat ;

- soit par tout autre moyen permettant d’attester la date de réception de la décision ou de l’information.

Il est précisé :

- Les documents dématérialisés échangés n’ont pas à être signés ;

- En cas de groupement, la notification se fait au mandataire pour l’ensemble du groupement il revient au mandataire d’informer son ou ses cotraitants.

### 4.3 - Modalités de computation des délais d’exécution des prestations

Tout délai mentionné au contrat commence à courir à 0 heure, le lendemain du jour où s’est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

Les dates et heures applicables sont celles utilisées par les documents particuliers du contrat pour les livraisons ou l’exécution des prestations.

Le délai est normalement fixé en jours, il s’entend en jours calendaires et il expire à minuit le dernier jour du délai.

Lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est prolongé jusqu’à la fin du premier jour ouvrable qui suit, à minuit.

Le délai s’appliquant au fournisseur n’inclut pas le délai nécessaire à l’acheteur pour effectuer ses opérations de vérification et prendre sa décision conformément à l’article correspondant.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 4.4 - Représentation de l’acheteur Dès la notification du marché, l’acheteur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du fournisseur, pour les besoins de l’exécution du contrat. D’autres personnes physiques peuvent être habilitées par l’acheteur en cours d’exécution du marché.  Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès la notification de leur nom au fournisseur dans les délais requis ou impartis par le contrat, les décisions nécessaires engageant l’acheteur. | | |
| 4.5 - Représentation du fournisseur Dès la notification du marché, le fournisseur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du pouvoir adjudicateur, pour les besoins de l’exécution du contrat. D’autres personnes physiques peuvent être habilitées par le fournisseur en cours d’exécution du marché.  Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès la notification de leur nom à l’acheteur dans les délais requis ou impartis par le contrat, les décisions nécessaires engageant le fournisseur.  Le fournisseur est tenu de notifier sans délai à l’acheteur les modifications survenant au cours de l’exécution du marché et qui se rapportent :  - aux personnes ayant le pouvoir de l’engager ;  - à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;  - à sa raison sociale ou à sa dénomination ;  - à son adresse ou à son siège social ;  - aux renseignements qu’il a fournis pour l’acceptation d’un membre du groupement et l’agrément de ses conditions de paiement et d’une manière générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l’entreprise pouvant influer sur le déroulement du marché.   |  |  |  | | --- | --- | --- | | 4.6 - Bons de commande et ordres de service Les bons de commande et ou ordres de service sont notifiés par l’acheteur au fournisseur.  Lorsque le fournisseur estime que les prescriptions d’un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire du bon de commande concerné dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.  Le titulaire se conforme aux bons de commande ou aux ordres de service qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l’objet d’observations de sa part.  En cas de groupement, les bons de commande et ou ordres de service sont adressés au mandataire du groupement, qui a seul la compétence pour formuler des observations à l’acheteur.  Toutefois, sauf si le contrat prévoit que le démarrage des prestations peut être ordonné dans un délai supérieur à six mois à compter de la notification du marché, le fournisseur peut refuser d’exécuter cet ordre, s’il lui est notifié plus de six mois après la notification du marché.  Le titulaire dispose alors d’un délai de quinze jours, courant à compter de la date d’envoi de sa décision de refus à l’acheteur, pour proposer une nouvelle date de démarrage des prestations. A l’expiration de ce délai, s’il n’a proposé aucune autre date, il doit exécuter les prestations à la date demandée.   En cas de refus de l’acheteur de la proposition de nouvelle date qui lui aura été faite, le fournisseur peut demander la résiliation du marché, dans les conditions mentionnées à l’article 3.19. Cette résiliation ne pas peut lui être refusée.  **4.7 – Confidentialité – Mesure de sécurité**  Le fournisseur et l’acheteur qui, à l’occasion de l’exécution du contrat ont connaissance d’informations ou reçoivent communication de documents ou d’éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs notamment aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou de l’acheteur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d’éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n’a pas à en connaître.  Il est précisé :  - un des contractants ne peut demander la confidentialité d’informations, de documents ou d’éléments qu’il a lui-même rendus publics ;  - chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l’exécution du marché.  - le fournisseur mandataire doit informer ses cotraitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui sont imposées par l’acheteur pour l’exécution du contrat. Il doit s’assurer du respect de ces obligations par ses cotraitants.  **4.8 – Protection de la main d’œuvre**  Les obligations qui s’imposent au fournisseur et à ses éventuels cotraitants sont celles prévues par les lois et règlements, relatifs à la protection de la main-d’œuvre et aux conditions de travail en France.  **4.9 – Protection de l’environnement**   |  | | --- | | Le fournisseur et ses éventuels cotraitants veillent à ce que les prestations qu’ils effectuent respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d’environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage.  **4.10 – Assurance – réparation des dommages**  Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l’égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d’accidents ou de dommages causés par l’exécution des prestations.  Le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze jours dès la première demande de l’acheteur qu’il est titulaire de ce type de contrat d’assurance, au moyen d’une attestation établissant l’étendue de la responsabilité garantie. | | Les dommages de toutes natures causés au personnel ou aux biens de l’acheteur par le fournisseur ou un de ses représentants, du fait de l’exécution du contrat sont à la charge du fournisseur.  Les dommages de toutes natures causés au personnel ou aux biens du fournisseur par l’acheteur ou ses représentants, du fait de l’exécution du contrat, sont à la charge de l’acheteur. | | | Tant que les fournitures restent la propriété du fournisseur, celui-ci est, sauf faute de l’acheteur, seul responsable des dommages subis par ces fournitures du fait de toute cause autre que l’exposition à la radioactivité artificielle ou les catastrophes naturelles dûment reconnues. | |

**4.11 – Prix et règlements**

La nature des prix du contrat et leur contenu sont fixés au CCAP qui précise les conditions d’actualisations des prix applicables.

Il est précisé :

- les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l’ajournement ou du rejet des prestations sont à la charge du titulaire ;

- lorsque le marché prévoit une révision des prix, ceux-ci sont révisés à la date ou selon la périodicité prévue par le CCAP ;

- les fournitures objet du présent contrat étant des fournitures non courantes c’est-à-dire des produits dont l’acheteur a fixé lui-même les caractéristiques et qui comportent une part importante de matières premières ou de produits, directement affectés par la fluctuation de cours mondiaux, il est donc procédé à une révision des prix au minimum tous les trois mois à compter de la date de notification du contrat. Les conditions de révision des prix sont fixées par les documents particuliers du marché.

Lorsque les prix sont révisables, le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

Les prix à payer sont ceux applicables à la date de la livraison.

### Lorsque le titulaire remet au pouvoir adjudicateur une demande de paiement, il y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement.

Sauf accord particulier fixé par le CCAP, la présentation d’une demande de paiement par le fournisseur intervient après l’admission des produits.

Toutefois concernant les produits finis réputés admis stockés sur le site du fournisseur celui-ci peut présenter une demande de paiement à l’acheteur dans les conditions fixées par le CCAP à chaque quinzaine écoulée à compter de la date d’admission des produits et d’un commun accord entre les parties à chaque mouvement du stock de produits.

En cas de groupement de cotraitants, le mandataire est seul habilité à présenter à l’acheteur une demande de paiement. La demande de paiement présentée par le mandataire est décomposée en autant de parties qu’il y a de membres du groupement à payer séparément. Chaque cotraitant fait apparaître les renseignements nécessaires à son règlement.

**4.12 – Délais d’exécution**

Sauf stipulation différente précisée dans le CCAP, le délai d’exécution du marché part de la date de sa notification.

Le délai d’exécution du bon de commande est fixé par le bon de commande, et part de la notification du bon de commande.

Aucun bon de commande ne peut prescrire un délai d’exécution inférieur à 28 jours ouvrables.

Les cadences de livraison applicables sont précisées dans le CCAP.

Pour les produits déclarés admis, l’expiration du délai d’exécution est celle de la livraison sur le site dont l’adresse est précisée par le bon de commande.

L’acheteur peut prolonger le délai fixé par un bon de commande ou le contrat, sur demande écrite du fournisseur, présentée au moins 15 jours avant l’expiration du délai initialement fixé.

Le délai ainsi prolongé a les mêmes effets que le délai contractuel.

Lorsque le marché a prévu que l’admission des produits se fera dans les locaux du prestataire, la date d’achèvement des produits est celle de la notification de la demande de réception des produits notifiée à l’acheteur par le fournisseur.

**4.13 – Pénalités pour retard**

Des pénalités pour retard commencent à courir, après la notification par l’acheteur au fournisseur, le lendemain du jour où le délai contractuel d’exécution des prestations est expiré.

Le montant de la pénalité applicable est calculé par application de la formule précisés au CCAP.

**4.14 – Provenance des produits et lieux d’exécution des fournitures**

Les produits proviennent des carrières et usines indiquées sur la (les) fiche(s) technique(s) annexée(s) au C.C.T.P. remplie(s) datée(s) et signée(s) par le fournisseur.

Le fournisseur doit faire connaître à l’acheteur, sur sa demande, le lieu d’exécution des produits et prestations. L’acheteur peut en suivre sur place le déroulement.

L’accès aux lieux d’exécution est réservé aux seuls représentants de l’acheteur.

Il est cependant précisé que l’acheteur doit préalablement convenir d’une date et d’une heure de visite afin que le fournisseur mobilise un accompagnateur afin de garantir la sécurité de l’acheteur ou de son représentant.

Les personnes qu’il désigne à cet effet ont libre accès aux seules zones concernées par l’exécution des produits et prestations prévues par le contrat dans le respect des consignes de sécurité fixées par le fournisseur. Elles sont tenues aux obligations de confidentialité prévues à l’article 3.7.

**4.15 – Stockage – emballage – transports et déchargement - Stockage**

Si les documents particuliers du contrat prévoient à la demande de l’acheteur la nécessité pour le fournisseur de stocker des produits finis sur son site de production, celui-ci assume à leur égard la responsabilité du dépositaire durant un délai et les conditions précisés par les documents particuliers du contrat. La responsabilité de dépositaire du fournisseur court à compter de la demande d’admission des produits notifiée par le fournisseur à l’acheteur.

Lorsque les produits finis sont stockés dans les locaux de l’acheteur ou sur un site de livraison précisé par le bon de commande correspondant, l’acheteur assume la responsabilité du dépositaire dès le déchargement des produits livrés qui vaut prise en charge des produits et transfert de propriété et de responsabilité sans préjudice de leur admission.

L’organisation du lieu de stockage, sur le site du chantier ou sur le dépôt de l’acheteur, sa configuration ainsi que son adaptation aux produits livrés sont de la seule responsabilité de l’acheteur.

**Emballages**

La qualité des emballages doit être adaptée à la nature des produits ainsi qu’aux conditions et modalités de transport et conforme aux prescriptions du CCTP. Elle est de la responsabilité du fournisseur.

Dès la prise en charge des produits sur le site de livraison ou de stockage, les emballages deviennent la propriété de l’acheteur.

**Transport et déchargement**

Le transport s’effectue, sous la responsabilité du fournisseur, jusqu’au lieu de livraison.

Le conditionnement, le chargement et l’arrimage sont effectués sous sa responsabilité.

Sauf stipulation différente précisée au CCAP, le déchargement est effectué par l’acheteur ou une personne désignée par lui.

Le déchargement sur le lieu de livraison vaut prise en charge des produits, il est effectué sous la responsabilité de l’acheteur, sans préjudice de leur admission, de leur ajournement ou de leur rejet et vaut transfert de propriété et de responsabilité des produits à l’acheteur.

Préalablement au début du déchargement, il est vérifié de manière contradictoire entre le transporteur et la personne mandatée par l’acheteur pour effectuer le déchargement, l’intégrité des emballages et il est noté tout incident lors des opérations de déchargement.

**4.16 – Livraisons**

Les produits livrés par le fournisseur dans le cadre de l’exécution du contrat doivent être accompagnés d’un bon de livraison ou d’un état comprenant les informations qui sont précisées au CCAP.

Chaque colis doit être identifié de manière unique conformément aux prescriptions du CCAP.

**4.17 – Opérations de vérifications**

Les opérations de vérifications qualitatives et quantitatives sont effectuées par l’acheteur ou son représentant ou un intervenant indépendant désigné par l’acheteur.

Le fournisseur est avisé par l’acheteur de la date des opérations de contrôle.

L’absence du titulaire dûment avisé ne fait pas obstacle aux opérations de contrôle ni à leur validité.

Le CCTP précise la nature des contrôles et vérifications qui seront effectués afin de vérifier que les produits sont conformes aux spécifications du contrat.

En cas de doute, l’acheteur peut prescrire des essais de contrôle d’identité et ou d’aptitude à l’emploi.

Ces essais seront effectués par le CTMNC (Centre Technique de Matériaux Naturels de Construction)

Il est convenu entre les parties que les frais entraînés par un ou des essais de contrôle non prévus par le contrat sont à la charge :

- du fournisseur si les résultats de ces essais mettent en évidence une non-conformité des produits à la fiche technique de la pierre ;

- de l’acheteur si les résultats de ces essais mettent en évidence la conformité des produits à la

fiche technique de la pierre.

Il est par ailleurs précisé :

- l’acheteur dispose d’un délai maximal de 12 jours ouvrables à compter de la date de livraison pour notifier sa décision ; passé ce délai, et sous réserve de vices cachés la décision d’admission des fournitures est réputée acquise ;

- les frais engendrés par les opérations de vérification sont à la charge de l’acheteur ;

- qu’en application de l'article 1642 du code civil qui précise que "le vendeur n'est pas tenu des vices apparents et dont l'acheteur a pu se convaincre lui-même" revient à dire que le début de la mise en œuvre entraîne l'acceptation des produits pour ce qui concerne leur aspect.

**Décisions**

À l’issue des opérations de vérification quantitative et qualitative, l’acheteur prend une décision d’admission, d’ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions ci-après :

- l’admission des produits est prise par l’acheteur sous réserve de vices cachés, dans les conditions décrites dans le CCTP qui précise également les conditions qui peuvent conduire à prendre une décision d’ajournement, de réfaction ou de rejet des produits ;

- l’admission des produits entraîne le transfert de propriété ;

- lorsque la décision d’admission dépend des résultats d’investigations menées par un laboratoire ou un assistant désigné par l’acheteur, le statut des produits soumis aux vérifications est “admis sous réserve“ c’est à dire ajourné jusqu’à la présentation des résultats. Cette disposition ne s’oppose pas au règlement des sommes dues au fournisseur au titre de la livraison concernée ;

- lorsque les opérations de vérifications montrent que certains produits ne sont pas conformes l’acheteur peut ajourner l’admission des produits et inviter le fournisseur à modifier et ou à trier les produits non conformes afin de les présenter à nouveau aux opérations de vérification ;

- lorsque l’acheteur estime que certains produits, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché peuvent néanmoins être admis en l’état, il peut les admettre avec une réfaction de prix proportionnelle à l’importance des imperfections constatées ;

Il est précisé :

- que l’acheteur reste seul juge de l’opportunité de prononcer leur admission avec l’application de la réfaction de prix, ou de décider de leur rejet définitif, sans que le fournisseur puisse élever une quelconque réclamation ni s’opposer à la décision de rejet des produits non conformes ;

- que l’acheteur reste seul juge du montant de la réfaction de prix qui ne peut excéder 25% du prix unitaire du produit concerné. En cas de désaccord du fournisseur sur le montant de la réfection de prix appliqué, le fournisseur a la possibilité de reprendre sans délai les produits concernés et les remplacer par des produits conformes, sans préjudice de l’application éventuelle de pénalités de retard ;

- lorsque l’acheteur estime que les produits ne peuvent être admis en l’état, il prend une décision de rejet. Dans ce cas, le fournisseur est mis en demeure d’évacuer du site de livraison les produits refusés et tenu de présenter de nouveaux produits.

**4.18 – Garantie**

Les produits ne font pas l’objet d’une garantie.

Le fournisseur est réputé garantir la conformité des produits livrés au CCTP et aux normes en vigueur pour ce qui concerne les caractéristiques géométriques ainsi qu’aux caractéristiques physiques et mécaniques annoncées dans la ou les fiches techniques de caractérisation des pierres annexées au présent contrat

Il est par ailleurs précisé que des pavés, des dalles, des bordures et des pièces ouvragées en pierre naturelle ne sont pas des EPERS (Éléments Pouvant Entrainer une Responsabilité Solidaire) au sens de la circulaire n°81-04 du 21 janvier 1981.

Le fournisseur ne peut donc être tenu responsable d’un emploi inapproprié des produits livrés inhérent notamment à une mauvaise appréciation des sollicitations subies par les produits ou encore d’un défaut de dimensionnement ou de mise en œuvre de ceux -ci.

**4.19 – Résiliation**

L’acheteur peut mettre fin à l’exécution du contrat avant l’achèvement des prestations de celui-ci, à la demande du fournisseur dans les conditions prévues à l’article 4.6 ci-dessus (ordre de service tardif).

Dans ce cas le fournisseur est indemnisé des frais et investissements éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution.

L’acheteur peut mettre fin à l’exécution du contrat avant l’achèvement des prestations de celui-ci, soit pour faute du titulaire, soit dans le cas des circonstances particulières comme, le décès ou l’incapacité du titulaire, ou le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire après refus de l’administrateur judiciaire de reprendre les obligations du fournisseur après mise en demeure dans les conditions prévues à l’article L.622-13 du code du commerce.

L’acheteur peut également mettre fin, à tout moment, à l’exécution des prestations pour un motif d’intérêt général. Dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu’il subit du fait de cette décision, selon les modalités prévues à l’article 33.

La décision de résiliation du marché est notifiée au titulaire. Sous réserve des dispositions particulières différentes mentionnées au CCAP, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

**4.20 – Différents et litiges**

L’acheteur et le fournisseur s’efforceront de régler à l’amiable tout différend éventuel relatif à l’interprétation des stipulations du marché ou à l’exécution des prestations objet du marché.

Il est convenu que les parties pourront faire appel à un arbitre indépendant désigné d’un commun accord entre les parties pour régler leur différend.

Tout différend entre le fournisseur et l’acheteur doit faire l’objet d’un mémoire de réclamation exposant les motifs et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes concernées. Ce mémoire doit être communiqué à la partie adverse dans le délai de deux mois, courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion.

La partie incriminée dans le mémoire dispose d’un délai de deux mois, courant à compter de la réception du mémoire de réclamation, pour notifier sa décision. L’absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Lorsqu’au terme de l’exécution du contrat le total des commandes de l’acheteur n’a pas atteint le minimum fixé par le contrat en valeur ou en quantités, le fournisseur a droit à une indemnité au minimum égale à la différence entre le montant effectivement atteint et le montant minimum prévu au contrat augmenté de la marge bénéficiaire correspondante.

Le fournisseur a droit, en outre, à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le contrat et strictement nécessaires à son exécution, qui n’aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d’apporter à l’acheteur toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l’indemnité dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation du marché.

**Lu et approuvé Lu et approuvé**

**À À**

**Le Le**

**Le fournisseur L’acheteur**